

AFFAIRE N° RG 25/00625 - N° Portalis DB3R-W-B7J-2NIR : [REDACTED] - Soins
en péril imminent
MINUTE N°25/00635

ORDONNANCE DE LEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
(Article L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique)
N° 25/00635

Nous, Sonia ELOTMANY, magistrat du siège au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assisté de Alison GRILO, greffier,

Vu l'article L 3211-12 du Code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par **M. LE DIRECTEUR DE LA CLINIQUE MGEN DE RUEIL MALMAISON** parvenue au greffe le 19 Mars 2025, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de [REDACTED] hospitalisé depuis le 14 mars 2025;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 19 mars 2025;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au magistrat du siège du tribunal judiciaire d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

[REDACTED] fait l'objet depuis le 14 mars 2025 d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète pour péril imminent.

Il ressort des pièces et certificats médicaux transmis que Mme [REDACTED] a été hospitalisée pour décompensation d'une pathologie psychiatrique chronique, dans un contexte de rupture de traitement. Il est noté que la patiente est sthénique, ne respectant pas le cadre imposé. Elle est désorganisée psychiquement, s'exprime avec des mouvements corporels excessifs et tient des propos incompréhensibles, enchaînant les sujets sans aucune cohérence. Elle est anosognosique et s'oppose aux soins.

L'avis médical motivé du 19 mars 2025 fait état d'une patiente dont le discours reste ludique, familier, mais un peu plus organisé par moments. Il persiste une tachypsychie avec logorrhée bien que légèrement moindre qu'à son arrivée. Le sommeil est perturbé et le comportement dans le service demeure inadapté. Elle dénie partiellement les troubles et est ambivalente aux soins, négociant les réadaptations du traitement. Elle demande à sortir mais n'entend pas les explications quant à la précocité de cette demande. La poursuite de l'hospitalisation est évaluée comme nécessaire.

A l'audience, Mme [REDACTED], assistée de son conseil, sollicite la mainlevée de sa mesure d'hospitalisation en affirmant qu'elle va mieux et qu'elle a conscience de la nécessité de poursuivre ses soins à l'extérieur.

Son conseil soulève l'irrégularité de la procédure en ce que d'une part la décision rendue par le magistrat du

tribunal judiciaire de NANTERRE le 14 mars 2025 ayant ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation de la patiente ne lui a jamais été notifiée ; d'autre part que la décision d'admission prise par le directeur de l'établissement du 14 mars 2025 ne lui a pas davantage été notifiée et enfin qu'il n'est pas justifié de la saisine de la commission départementale des soins psychiatriques. En outre, elle affirme que la patiente est d'accord pour poursuivre les soins en libre.

A l'issue des débats la décision a été mise en délibéré au 21 mars 2025.

Sur les irrégularités de procédure soulevées par le conseil de la patiente

L'article L. 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante. L'article L3212-1 dudit code prévoit le cas du péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical émanant d'un médecin extérieur à l'établissement.

Il résulte de la lecture des articles R.3211-24 et R.3211-12 du code de la santé publique que parmi les pièces obligatoires devant être jointes à la requête en saisine du juge aux fins de maintien de l'hospitalisation complète figure la décision d'admission du directeur d'établissement. Il sera rappelé à cet égard que le juge ne peut maintenir une hospitalisation complète sans que cette décision d'admission n'ait été jointe au dossier (Civ 1ère 30/01/2019 n°17-26.131 pour un arrêté préfectoral ; Civ 1ère 8/03/2023 n°21-25.205 pour la décision d'un directeur d'établissement).

Par ailleurs, s'agissant de la notification de la décision d'admission, l'article L. 3211-3 du code de la santé publique prévoit que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, soit chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, ainsi que des raisons qui les motivent.

Enfin, il sera rappelé qu'en application de l'article L.3216-1 du code de la santé publique, une irrégularité affectant la décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet (Civ 1. 15/10/2020, Civ 1.15/09/2021 n°20-15.610).

En l'espèce, il a été demandé à l'établissement de santé de produire le justificatif de la notification de la décision ordonnant la mainlevée de la mesure d'hospitalisation rendue par le magistrat du siège du tribunal judiciaire de NANTERRE le 14 mars 2025 et le justificatif de la notification de la nouvelle décision d'admission prise immédiatement le 14 mars 2025 par le directeur de l'établissement.

L'établissement de santé a confirmé ne pas être en mesure de justifier de ces éléments, ce qui est de nature à porter une atteinte aux droits de la patiente.

En conséquence de quoi, l'absence de notification de la décision ordonnant la mainlevée de la mesure d'hospitalisation rendue par le magistrat du siège du tribunal judiciaire de NANTERRE le 14 mars 2025 et l'absence de la notification de la nouvelle décision d'admission prise immédiatement le 14 mars 2025 par le directeur de l'établissement, font nécessairement grief aux droits de la patiente, sans qu'il soit utile d'examiner le dernier point d'irrégularité soulevée.

Dans ces conditions, l'absence de notification de ces éléments entraîne la mainlevée de l'hospitalisation complète.

Dès lors, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.

-Sur la mise en œuvre de la mainlevée :

L'article L.3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge du siège ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, il ressort des pièces et certificats médicaux transmis que [REDACTED], diagnostiquée pour des troubles bipolaires et TDAH, a été hospitalisée en raison de la recrudescence de sa pathologie à type de troubles du comportement avec agitation, désinhibition et logorrhée, dans un contexte de rupture de son thymorégulateur. Il est noté que la patiente est tendue et logorrhéique. Son discours est éparpillé et centré sur l'urgence de sortie. Elle dénie partiellement ses troubles, n'adhère pas aux soins et négocie le traitement.

Par ailleurs, l'avis médical motivé du 19 mars 2025 fait état d'une patiente dont le discours reste ludique, familier, mais un peu plus organisé par moments. Il persiste une tachypsychie avec logorrhée bien que légèrement moindre qu'à son arrivée. Le sommeil est perturbé et le comportement dans le service demeure inadapté. Elle dénie partiellement les troubles et est ambivalente aux soins, négociant les réadaptations du traitement. Elle demande à sortir mais n'entend pas les explications quant à la précocité de cette demande.

L'état de [REDACTED] n'est donc pas stabilisé, les troubles mentaux dont elle souffre rendent en l'état impossible son consentement aux soins et la poursuite de soins assortis d'une surveillance médicale constante est encore nécessaire, adaptée et proportionnée à son état.

Par conséquent s'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte en raison des irrégularités de procédure, il est indispensable de laisser la possibilité à l'établissement de santé de disposer d'un délai de 24 heures pour la mise en place d'un programme de soins en faveur de [REDACTED]

Dès lors, il y a lieu de prévoir une mainlevée avec effet différé de 24 heures au vu des troubles graves décrits, afin d'accompagner la sortie de la patiente et de permettre à l'équipe soignante de mettre en place un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

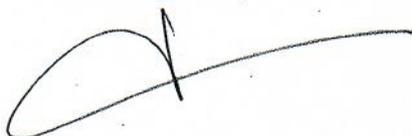
Après débat contradictoire en chambre du conseil le 20 Mars 2025, mis en délibéré et prononcé en chambre du conseil le 21 Mars 2025 ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de [REDACTED]

DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 du code de la santé publique ;

INFORMONS [REDACTED], personne faisant objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République.

Le Greffier



Fait à NANTERRE, le 21 Mars 2025



Reçu copie de la présente ordonnance le 21/06/25 à 16 H 17
Le procureur de la République,



LEFEVRE Pauline

Nous, Substitut du procureur de la République, déclarons :

- nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
- ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance.

A Nanterre, le 21/06/25 à 15 H 10
Le procureur de la République



Nous, ALISON GRILLO, greffier, constatons que le 21/03/25 à 15 H 37, le procureur de la République :

- n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
- a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,

